

Association Artistique Populaire de St-Georges-des-Coteaux



Règlement Intérieur

www.aapstgeorgesdescoteaux.sitew.com



BUREAU DE L'AAP

Sandrine DELAVEAU, Présidente : 06 38 38 81 24
aap17810@orange.fr

James ROBERT, Trésorier
Martine GRIS, Secrétaire

Le présent règlement a pour but de rappeler les exigences élémentaires de la vie collective dans le cadre de notre école.

Le Conseil d'Administration se réserve le droit de modifier ou de compléter le règlement intérieur chaque fois que nécessaire et en informera les usagers.

Le Conseil d'Administration et les professeurs sont chargés de l'application du présent règlement.

Les inscriptions valent acceptation du règlement intérieur.

MODALITÉS COMMUNES À TOUTES LES ACTIVITÉS DE L'ASSOCIATION (Musique, Danse, Chorale, Anglais)

FORMALITÉS D'ADHÉSION - COTISATION

Le montant de l'adhésion et des cotisations est fixé chaque année par le Conseil d'Administration.

L'adhésion à l'AAP est annuelle et obligatoire pour s'inscrire à l'école (au minimum, une adhésion par famille) et reste acquise à l'association.

Son règlement est à joindre avec le bulletin d'adhésion familial signé (sans signature de l'élève majeur ou du représentant de l'élève mineur et sans règlement de l'adhésion, celle-ci ne sera pas prise en compte).

Pour se voir dispenser les cours tout au long de l'année, chaque élève verse une cotisation annuelle.

Pour faciliter son paiement, cette cotisation est étalée sur la période scolaire, par trimestre.

Le règlement de la totalité des cotisations s'effectue impérativement au moment de l'inscription.

L'encaissement de ce règlement s'effectue en octobre, janvier et avril, correspondant aux cotisations des trois trimestres. Des facilités de paiement peuvent être accordées à la demande de l'adhérent ou de son représentant.

Aucun cours ne sera dispensé sans inscription préalable et règlement de la totalité de l'adhésion et de la cotisation annuelle (sauf pour les 2 premiers cours gratuits en danse et en formation musicale seule).

Les chèques sont à libeller à l'ordre de l'AAP.

L'AAP accepte les CHÈQUES-VACANCES et les coupons sport ANCV.

Toute année commencée est due dans son intégralité.

La totalité des cotisations restent acquises à l'association sans remboursement possible, sauf en cas de :

1. problème médical exemptant l'adhérent d'activité physique dûment constaté par un médecin sur une période d'au moins 4 cours consécutifs et après présentation du (ou des) certificat(s) médical(aux),
 2. déménagement de plus de 30 km autour de St-Georges-des-Coteaux et sous réserve d'en avoir informé l'AAP dans un délai de 2 mois avant l'arrêt des cours et sur présentation d'un justificatif,
- et, dans tous les cas, selon appréciation du bureau.

S'il y a remboursement, celui-ci ne pourra avoir lieu qu'au prorata des cours non effectués.

Les jours fériés ne sont ni remboursés ni rattrapés.

Les adhérents ne peuvent pas, de leur propre initiative, réduire le montant de leur cotisation.

Pour les membres d'un même foyer, sur une même activité (danse, musique ou anglais), les tarifs sont dégressifs à concurrence de :

- Remise de 10 % pour un 2^{ème} élève ;
- Remise de 20 % pour un 3^{ème} élève.

Si un adhérent désire quitter l'AAP en cours d'année, il doit en informer oralement le (ou les) professeur(s) concerné(s) et par courrier ou mail les responsables du bureau qui étudient le cas et prennent les décisions qu'ils jugent utiles.

A réception de l'information écrite au bureau et après vérification que le compte de l'élève vis-à-vis de l'association est soldé, il sera rayé des membres actifs de l'AAP.

Tant que l'information écrite n'est pas parvenue au bureau, l'adhérent reste un membre actif et doit s'acquitter des cotisations.

Aucun remboursement n'est consenti en cas d'absence de l'élève, sauf cas exceptionnel validé par le bureau.

Sous réserve de places disponibles, l'inscription en cours d'année s'effectue au tarif plein pour l'adhésion à l'association. Quant aux cotisations, elles sont calculées au prorata du temps restant jusqu'au dernier cours.

Tout défaut de paiement après deux rappels du trésorier de l'AAP et une lettre recommandée du bureau entraîne la mise en place d'une procédure de recouvrement des cotisations restant dues et peut entraîner la radiation de l'élève.

Conformément aux statuts de l'AAP, l'adhérent sera en mesure, avant toute décision d'exclusion, de présenter sa défense par écrit en lettre recommandée avec avis de réception au bureau dans un délai de un mois à compter de l'envoi par la Présidente du projet d'exclusion.

HORAIRES ET FONCTIONNEMENT DE L'ÉCOLE

L'année d'enseignement est de 33 semaines.

La date de début des cours est fixée semaine 37 pour la danse et l'anglais et semaine 38 pour la musique.

Les cours sont assurés toutes les semaines, hors vacances scolaires de la zone A et jours fériés.

Les cours sont ouverts aux enfants comme aux adultes.

Les horaires et lieux des cours sont définis en début d'année lors de la réunion de rentrée parents/professeur.

Chaque élève devra respecter les horaires de cours, afin que le cours ne soit pas perturbé.

Un cours collectif ne sera ouvert qu'à partir de 5 élèves, sauf dispositions contraires décidées par le bureau.

L'AAP se réserve le droit de fermer, en cours d'année, un cours collectif dès que celui-ci ne comporte plus au moins 5 élèves, sauf dispositions particulières décidées par le bureau.

L'accès aux locaux mis à disposition est strictement interdit aux personnes non habilitées et/ou étrangères à l'association.

Les personnes accompagnant les enfants mineurs à leur cours doivent s'assurer de la présence du professeur.

Les professeurs et l'Association ne peuvent être considérés comme responsables des enfants en dehors des cours.

Les parents doivent prendre leurs dispositions afin que les enfants ne restent pas seuls, à la sortie des séances.

En décidant de laisser venir ou partir seuls leurs enfants, les parents déchargent la responsabilité de l'association, notamment en cas d'absence d'un professeur, pour tout problème qui surviendrait.

Il appartient à la Présidente de prendre la décision de remettre l'enfant au Commissariat de Police si la personne devant venir le chercher ne s'est pas présentée.

Les élèves ne peuvent pas quitter les cours sans l'autorisation du professeur.

Toute absence doit être signalée à l'avance au professeur concerné. Chaque élève doit demander les coordonnées téléphoniques de son professeur.

Après trois absences successives de l'enfant mineur sans aucune information, l'Association contactera directement les parents ou son représentant.

Les absences ou le retard des élèves aux cours ne sont pas rattrapés sauf accord du professeur.

Les professeurs doivent compléter et remettre en fin de mois les feuilles de présence.

En cas d'absence d'un professeur, l'Association informera dans les meilleurs délais par téléphone, par mail ou à défaut par affichage sur les portes des locaux, sans que cela ne constitue une obligation.

Chaque absence de l'enseignant doit être rattrapée sauf si celui-ci est en arrêt maladie et a remis à l'AAP un arrêt de travail.

L'AAP s'efforcera de le remplacer au bout de 4 semaines consécutives de maladie, dans la mesure du possible.

Au-delà de 4 cours consécutifs non assurés (par le professeur ou un remplaçant), l'AAP s'engage à rembourser le nombre de cours manquants, sauf cas de force majeure.

En cas de départ d'un professeur de l'association pour quelques raisons que ce soit, celui-ci est tenu d'en informer au plus tôt ses élèves qui seront également informés par l'AAP.

Les adhérents ne peuvent ni contester le choix du remplacement ni remettre en cause leur adhésion à l'AAP du fait de ce choix.

Les cours assurés par un professeur remplaçant ou un nouveau professeur ne pourront pas faire l'objet d'une demande de remboursement ou d'une quelconque indemnisation.

Pour les nouveaux élèves, l'AAP vous donne la possibilité d'effectuer **2 cours d'essai gratuitement**, en formation musicale, en danse, fitness, yoga, renforcement musculaire, anglais.

Au 3^{ème} cours, l'inscription doit être validée par le règlement des cotisations sinon l'accès au cours suivant sera refusé.

Les élèves et leurs représentants légaux devront se montrer très attentifs **aux différents courriers et/ou mails de l'Association**.

Ces documents contiennent en général de précieuses informations sur l'Association et l'organisation des diverses manifestations.

Quelques cas particuliers sont à considérer quant à la nécessité de dispenser à titre exceptionnel les cours en période de vacances scolaires :

- L'absence de l'animateur ou du professeur pour cas de force majeure ;
- L'absence de plusieurs adhérents (5 au minimum) pour des raisons de force majeure ;
- Mise en place de stages.

USAGE DES PHOTOGRAPHIES

L'AAP se réserve le droit d'utiliser, gratuitement et sans aucune contrepartie, présente ou future, l'image des élèves inscrits à des fins de promotion de l'association sur tout support que ce soit.

Tout refus par un élève ou par son représentant légal de ce qui précède devra faire l'objet d'un courrier.

Par ailleurs, l'AAP souligne que pour tous les spectacles et événements auxquels les élèves seront amenés à participer, les prises de sons, de vues, de photographies pourront être interdites.

COMPORTEMENT

La discipline pratiquée doit être considérée non seulement comme un loisir mais également comme un apprentissage exigeant rigueur, volonté et persévérance.

Les relations entre élèves, comme les relations entre élèves et professeurs, sont basées sur le respect et la tolérance.

Pour cette raison, toute violence verbale ou physique et toute attitude incorrecte ne sont pas acceptées au sein de l'école (y compris toute propagande politique et tout comportement discriminatoire).

Chaque élève doit avoir un comportement correct en cours, écouter son professeur et ne pas perturber la classe.

Il est interdit de fumer dans les salles de cours et de consommer des substances alcoolisées ou prohibées par la loi.

Les téléphones portables doivent être éteints pendant toute la durée des cours.

Toute détérioration du matériel ou des locaux sera facturée à la famille du ou des élèves responsables.

Les locaux doivent rester propres. Les papiers, bouteilles vides... doivent être jetés dans les poubelles réservées à cet effet.

Les objets tranchants ou dangereux sont formellement interdits.

Tout adhérent ne respectant pas cet article fera l'objet d'un avertissement.

En cas de récidive, le bureau se réserve le droit de l'exclure momentanément ou définitivement des cours. L'exclusion temporaire ou définitive ne remet pas en cause le paiement des cotisations qui seront dues en totalité et aucun remboursement total ou partiel ni aucune réduction ne seront accordés.

ASSURANCES – RESPONSABILITÉ

L'AAP a souscrit une assurance Responsabilité Civile Vie Associative auprès de GROUPAMA qui couvre uniquement les dommages qu'un membre pourrait occasionner à autrui.

Si l'adhérent se blesse seul, il ne sera pas indemnisé sauf s'il a souscrit une assurance « individuelle Accidents ». Tout élève doit être assuré par ses soins pour accidents susceptibles de survenir sur le trajet entre son domicile et les lieux de cours ou des manifestations.

La Municipalité de St-Georges-des-Coteaux met à disposition gracieusement des locaux à l'AAP qui s'est engagée à en prendre soin.

Les éventuelles dégradations des locaux ou du matériel par des élèves seront financièrement supportées par les responsables du forfait ou leurs représentants.

L'AAP décline toute responsabilité en cas de vol dans les locaux et rappelle aux adhérents de ne laisser ni argent, ni bijoux, ni téléphone portable, ni autres objets de valeur hors de leur surveillance.

L'AAP se dégage de toute responsabilité en ce qui concerne la surveillance des adhérents en dehors des salles de cours, des vestiaires et autres locaux extérieurs utilisés pour des répétitions et des représentations. (Exemple : Trajet école – parking...)

Les effets oubliés à l'école sont conservés pendant un mois.

Passé ce délai, les vêtements ou autres objets non récupérés sont remis à des œuvres d'utilité publique.

L'AAP n'est pas responsable des effets laissés à l'école.

URGENCE MÉDICALE

En cas d'urgence médicale au sein d'un cours, si les parents ou le représentant légal d'un élève mineur n'ont pu être joints, le professeur est habilité à prendre toutes les dispositions nécessaires (appel des pompiers 18, SAMU 115...).

Également, il est souhaitable que le professeur ait connaissance de toute prise de médicaments pendant ses cours.

ACTIVITÉS HORS DU CADRE PÉDAGOGIQUE

Sont strictement interdits :

- les cours privés donnés dans les locaux de l'association ;
- les cours privés donnés par des professeurs de l'association à des élèves et donnant lieu à une transaction financière directe entre eux, même hors des locaux de l'association.

RESPECT DU PRÉSENT RÉGLEMENT

Pour le bon fonctionnement de l'AAP, il est demandé à chacun d'appliquer, de respecter et de faire respecter en tout point les dispositions de ce présent règlement.

Lors de l'inscription à l'AAP, les adhérents et parents d'élèves sont réputés avoir pris connaissance de ce règlement et en accepter les termes sans exception, qui est à disposition sur le site de l'AAP.

Tout manquement au présent règlement pourra conduire à une mesure d'exclusion temporaire ou définitive qui ne saurait donner lieu à un remboursement de quelque nature que ce soit.

MODALITÉS SPÉCIFIQUES À L'ÉCOLE DE MUSIQUE

Tous les professeurs de musique sont des professionnels diplômés reconnus par le Département. L'obtention de cet agrément permet à l'AAP de percevoir des subventions sous condition de respecter autant que possible le cursus imposé par le Département, la CMF (Confédération Musicale de France) et par l'ASSEM 17 (Association des Sociétés et des Écoles de musique de la Charente-Maritime). L'enseignement comprend la formation musicale, instrumentale et la pratique collective.

COTISATIONS

La cotisation annuelle est étalée par trimestre, à savoir : 40 % le 1^{er} trimestre et 30 % les deux autres trimestres.

HORAIRE ET FONCTIONNEMENT DE L'ÉCOLE DE MUSIQUE

Pour les nouveaux élèves en Formation Musicale, nous leur permettons d'assister à deux cours gratuitement.

Il sera donné une priorité aux élèves de la commune et aux élèves qui se réinscrivent dans le même cours que l'année précédente.

L'abandon en cours d'année sans motif valable fait obstacle à la réinscription, de même que l'absence à un examen.

FOURNITURES NÉCESSAIRES À LA PRATIQUE DE LA MUSIQUE

L'AAP ne fournit pas les instruments.

Les professeurs peuvent conseiller les familles avant l'achat ou la location d'un instrument.

Les méthodes et autres ouvrages recommandés par le professeur doivent être achetés par l'élève ou peuvent être prêtés par l'école de musique suivant la disponibilité.

RAPPEL :

« Toute reproduction intégrale ou partielle d'une œuvre sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants-droits est illicite. Il en est de même pour l'adaptation, la transformation, l'arrangement ou la reproduction par un art ou procédé quelconque. »

L'usage de la photocopie est donc strictement interdit (méthodes instrumentales, morceaux d'examen, etc.).

CURSUS DES ÉTUDES DE FORMATION MUSICALE

Cycle	Durée	Niveau	Age	Durée des cours hebdo	Observations
1 ^{er} cycle	3, 4, 5 ou 6 ans	Éveil	4 ans	45 minutes	Apprentissage de l'instrument à partir de 7 ans A partir de 11 ans FM en 2 ^{ème} année et instrument
		Probatoire*	5, 6 ans	45 minutes	
		1 ^{ère} année	à partir de 7 ans	1 heure	
		2 ^{ème} année		1 heure	
		3 ^{ème} année		1 heure	
2 ^{ème} cycle	3, 4 ou 5 ans	4 ^{ème} année		1 heure 30	
		1 ^{ère} année		1 heure 30	
		2 ^{ème} année		1 heure 30	
		3 ^{ème} année		2 heures	
		4 ^{ème} année		2 heures	

* Savoir lire une partition, chanter, découvrir les instruments de musique sous forme ludique

Cycle	Durée	Niveau	Age	Durée des cours hebdo	Observations
3 ^{ème} cycle	3, 4 ou 5 ans	CFEM		2 heures	CFEM doit être validé par une école de musique municipale agréée

Descriptif du cursus des études de Formation Musicale (solfège)

Les cours de Formation Musicale sont **obligatoires** (sauf à partir de 18 ans, enseignement secondaire terminé). Les élèves âgés de 7 ans minimum peuvent incorporer directement le niveau IM1 (1^{er} cycle 1^{ère} année), sans être passés par les deux années « Éveil et Probatoire ».

Ils pourront, dans la limite des places disponibles, débiter l'étude de l'instrument de leur choix dès la première année.

La durée de cours hebdomadaire citée auparavant est valable pour un nombre minimum de 10 élèves.

Durée des cycles et passage de niveaux

La durée des différents cycles peut être variable sur avis du professeur.

Le passage de niveau dans un même cycle est déterminé par un contrôle effectué en fin d'année scolaire. Un test de préparation est prévu en milieu d'année.

Le professeur organise ses contrôles en février et doit utiliser ceux de la Confédération Musicale de France en juin. Il n'y a pas de jury, le professeur est seul juge !

Disciplines étudiées

Les tests portent sur cinq disciplines étudiées durant l'année scolaire :

1. lecture de notes ;
2. lecture rythmique ;
3. lecture chantée ;
4. dictée musicale et reconnaissance de sons ;
5. théorie et analyse d'œuvres.

Formation musicale adultes

Les cours ne sont pas obligatoires pour tout apprentissage instrumental mais pour ceux qui le désirent, un cours de Formation Musicale entre adultes existe.

Le tarif des élèves adultes sans FM est celui du deuxième instrument.

Les élèves adultes en Formation Musicale et les « grands-élèves » ne passent pas d'examen en fin d'année.

Les élèves peuvent participer avec leur instrument au cours de Formation Musicale en accord avec leur professeur et d'une manière ponctuelle.

DESCRIPTIF DU CURSUS DES ÉTUDES INSTRUMENTALES

1er cycle	1er cycle A (débutant)	20 mn
	1er cycle B (préparatoire)	25 mn
2nd cycle	2nd cycle A (élémentaire)	30 mn
	2nd cycle B (moyen)	35 mn
3ème cycle	3ème cycle (CFEM*)	45 mn
Musique d'ensemble** (minimum 3 élèves)	1er cycle B	45 mn
	2nd cycle A minimum	1 heure

* Le CFEM sera délivré seulement en partenariat avec une école de musique agréée.

** Pour une ambiance un peu plus « loisir », un cours de musique d'ensemble en petite formation (trio, quatuor, quintette...) peut remplacer le cours traditionnel ; possibilité aussi de pratiquer les deux et ainsi, au niveau de la cotisation, deux choix :

1. Cotisation identique à un instrument et le cours individuel peut être réduit en minutes (à partir du 2ème cycle B) ;
2. S'il n'y a pas de réduction de temps de cours, une cotisation « Musique d'ensemble » devra être réglée.

L'apprentissage de l'instrument commence à partir de 7 ans.

Le choix de l'instrument par l'élève se fait dans la limite des places disponibles.

La pratique d'un instrument et la formation musicale sont indissociables.

Aucun élève de moins de 18 ans ne peut être inscrit à un cours d'instrument sans suivre obligatoirement un cours de formation musicale, sauf dérogation donnée par le Conseil d'Administration, après étude du cas de l'élève.

Si l'élève suit les cours de formation musicale dans une autre école, il lui sera demandé un certificat l'attestant.

Dans ce cas, les cotisations seront celles du 2^{ème} instrument.

La durée des cycles est illimitée.

Quel que soit le cycle suivi et le temps de cours, le tarif reste identique.

EXAMENS ET AUDITIONS

Les examens ne sont pas obligatoires.

Les professeurs par département (cordes et vents) composent les différents jurys.

Chaque élève, adultes ou enfants, doit participer à une petite audition publique dans l'année.

Cette prestation peut se dérouler sous plusieurs manières, soit seul ou en groupe, à la convenance de l'élève.

Tout élève de moins de 18 ans qui ne participe pas à la Formation musicale niveau fin de 2ème cycle (à l'AAP ou dans une autre école de musique, justificatif à l'appui), ne pourra pas passer l'examen instrumental.

Possibilité également de passer un examen instrumental « type petite formation » (duo, trio, quatuor et quintette). L'élève doit être majeur ou participer à un cours collectif hebdomadaire et a obligation de participer à une pratique collective citée ci-dessous (sauf pour les classes de piano et batterie).

Le professeur peut accompagner ses élèves.

Avant de se présenter devant le jury, chaque formation instrumentale doit préciser si la notation sera individuelle ou collective.

Le directeur pédagogique choisira le ou les morceaux proposés par le professeur.

Récompenses lors d'un examen

➤ Mentions « Très Bien », « Bien » et « Assez Bien » : Passage au niveau supérieur

➤ Sans récompense : Redoublement

La validation de l'examen se fera par une présence régulière à la pratique collective (sauf pour le piano et la batterie). Un diplôme sera remis à chaque lauréat.

Morceaux d'examen

Les pièces imposées prises dans le registre de la CMF (Confédération Musicale de France) sont annoncées huit semaines avant les épreuves.

➤ 1^{er} cycle A : un morceau imposé

➤ A partir du 1^{er} cycle B : un morceau imposé et un morceau au choix.

Ces deux morceaux doivent être de style différent.

Pour des raisons pratiques, ces examens se déroulent pendant le temps scolaire.

Les examens de fin de cycle se déroulent par Pays (St-Jean-d'Angély, St-Hilaire-de-Villefranche, St-Savinien et Matha).

En raison du même conseil pédagogique entre l'AAP et l'ADMS de St-Hilaire-de-Villefranche, l'AAP est autorisée à participer à ces examens.

LA PRATIQUE COLLECTIVE

La pratique collective n'est pas obligatoire mais utile pour obtenir un niveau supérieur lors d'un examen instrumental.

Actuellement, les pianistes et quelques élèves de la classe de batterie sont dispensés de pratique collective.

Plusieurs formations sont proposées à l'élève:

Musique d'ensemble à la place du cours	45 mn ou 1 h suivant le niveau
Chorale	1 h 30 par semaine

Les cours prennent la forme d'activités régulières.

Les ensembles et ateliers de pratique d'ensemble sont ouverts à toute personne susceptible de participer au travail souhaité, même si elle n'est pas inscrite dans une autre discipline de formation musicale ou instrumentale.

MODALITÉS SPÉCIFIQUES À LA DANSE

Tous les professeurs de danse sont des professionnels diplômés reconnus par le Département. L'obtention de cet agrément permet à l'AAP de percevoir des subventions sous condition de respecter autant que possible le cursus imposé par le Département, la CMF (Confédération Musicale de France) et par l'ASSEM 17 (Association des Sociétés et des Écoles de musique de la Charente-Maritime).

L'activité danse n'a pas vocation à dispenser des cours particuliers ; un cours peut donc être annulé dès lors que seuls 2 élèves sont présents. Ce cours ne sera pas reprogrammé.

CERTIFICAT MÉDICAL

Un certificat médical (de moins d'un an) mentionnant l'aptitude de l'adhérent à pratiquer la (ou les) discipline(s) doit être fourni lors de l'inscription.

Tant que ce document n'est pas transmis à l'association, l'AAP est dégagée de toute responsabilité et de ce fait ne peut pas être mise en cause quel que soit le problème qui pourrait survenir.

En complément du certificat médical, les élèves ou parents doivent signaler aux professeurs tout éventuel souci de santé (allergie, asthme...).

TENUE VESTIMENTAIRE ET COMPORTEMENT

Une tenue de danse adaptée est exigée (à voir avec le professeur en début d'année) ainsi que les cheveux attachés. Chaque élève devra respecter les horaires des cours et venir suffisamment tôt pour se changer avant l'heure de début du cours.

Le chewing-gum, les sucettes et les bijoux saillants sont strictement interdits durant les cours et toutes les représentations.

ACCÈS À LA SALLE DE DANSE

Chaque danseur et accompagnants sont tenus de ne pas pénétrer dans la salle avec leurs chaussures de ville ou leurs baskets du jour.

Il est indispensable de CHANGER de chaussures pour suivre un cours afin de garder la salle la plus propre possible et de préserver la vie du parquet.

GALA DE FIN D'ANNÉE

Un gala de fin d'année est organisé par l'AAP à la Salle Polyvalente de St-Georges-des-Coteaux avec tous les élèves. **L'entrée au spectacle est payante**, sauf pour les danseurs participant au gala ou les danseurs ne pouvant y participer pour cas de force majeure.

Cette représentation est la récompense des efforts fournis tout au long de l'année et, pour les parents, la possibilité de juger des progrès de leurs enfants.

La participation au gala n'est pas obligatoire. Cependant, les professeurs doivent être avisés du choix de chaque élève impérativement avant les vacances d'hiver (février/mars).

Les élèves ayant accepté de participer à ce spectacle annuel sont tenus d'assister aux cours et aux répétitions prévues.

Les rôles sont distribués selon les exigences du spectacle, en fonction du niveau et de la capacité des élèves. Les professeurs sont seuls juges en la matière.

L'association peut être amenée à demander une participation financière pour la location ou l'achat des costumes et accessoires du spectacle de fin d'année.

A cette occasion, l'association peut également être amenée à accepter les services de sociétés indépendantes qui proposent de gérer les photographies et films du spectacle.

Pour l'AAP, le 24 juin 2020.

Sandrine DELAVEAU, Présidente

